



Chambre 9
Numéro de rôle 2013/AM/314
J. A. / UNML
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt contradictoire, en partie définitif et ordonnant la réouverture des débats

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
22 mai 2014**

Sécurité sociale.

Assurance maladie-invalidité obligatoire.

Exercice d'une activité pendant la période d'incapacité de travail sans avoir recueilli l'autorisation du médecin-conseil concernant ladite activité.

Devoir d'information de l'organisme assureur - Sanction.

Article 580,2° du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Monsieur J.A., domicilié à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Pétré, avocat à La Louvière ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES, en abrégé UNML,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Fagny loco Maître Luyx, avocat à Mons ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 26 juillet 2013 et dirigée contre le jugement rendu le 20 juin 2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche,
- le dossier d'information de l'AT,
- les conclusions des parties,
- le dossier de la partie appelante.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 avril 2014.

Ouï l'avis oral du Ministère public émis à cette même audience auquel la partie intimée a répliqué.

Par requête d'appel déposée au greffe de la cour le 26 juillet 2013, Monsieur J. relève appel d'un jugement contradictoire prononcé le 20 juin 2013 et lui notifié le 1^{er} juillet 2013.

L'appel est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

1.1. Monsieur J. a été reconnu incapable de travailler depuis le 3 octobre 1983.

En 2001, il conclut deux contrats de travail, en qualité d'ouvrier saisonnier, auprès de la S.A. RAFFINERIE TIRLEMONTAISE : un contrat de remplacement et un contrat pour un travail nettement défini. Ces contrats couvrent la période du 11 octobre 2001 au 18 décembre 2001.

Le 19 décembre 2001, l'UNML lui adresse un courrier libellé en ces termes :

« Il ressort de l'examen de votre dossier d'incapacité que vous avez probablement repris le travail ou que vous vous êtes inscrit au chômage.

Afin de nous permettre de clôturer votre dossier selon les dispositions légales, voudrez-vous nous renvoyer dans les plus brefs délais la déclaration ci-dessous... »

Le 4 janvier 2002, Monsieur J. répond à ce courrier par une lettre recommandée libellée en ces termes :

« Suite à notre conversation téléphonique ce jour à 11h20 je vous confirme sur l'honneur que je n'ai pas repris le travail à ce jour.

Je vous confirme que j'ai bien fait un essais a deux reprise mais que mon état ne me permet pas de pouvoir continuer.... ».

L'UNML ne réagit pas à ce courrier.

Le 30 septembre 2002, Monsieur J. conclut avec la même entreprise un contrat de travail pour un travail nettement défini couvrant la période du 30 septembre 2002 au 19 décembre 2002. Toutefois, il est en incapacité de travail du 14 au 24 octobre 2002 et du 1^{er} au 20 décembre 2002.

Le 4 mars 2003, il est convoqué par le médecin-conseil pour un examen médical qui doit se tenir le 13 mars 2003.

Par courrier du 21 mars 2003, l'UNML invite l'appelant à prendre contact avec le médecin-conseil afin de permettre à ce dernier de statuer quant à la réduction de gain.

Le 4 avril 2003, l'UNML notifie à Monsieur J. la fin de son incapacité de travail aux motifs qu'il avait repris une activité sans avoir obtenu l'autorisation préalable du médecin-conseil.

Le 6 mai 2003, l'UNML lui notifie une décision de récupération d'indu pour un montant de 14.656,06 € correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues du 8 novembre 2001 au 31 mars 2003.

Le 20 mai 2003, l'UNML lui notifie une décision l'informant, suite à la transmission d'un certificat médical relatif à un arrêt de travail du 7 avril 2003, que son statut actuel n'ouvre pas le droit à l'indemnisation d'incapacité de travail.

1.2. Par requête adressée au greffe par pli recommandé le 23 mai 2003, Monsieur J. conteste les décisions des 6 mai 2003 et 20 mai 2003.

Par requête adressée au greffe par pli recommandé le 8 août 2003, l'UNML sollicite la condamnation de Monsieur J. au remboursement de la somme de 14.656,06 € correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues du 8 novembre 2001 au 31 mars 2003. Cette somme a été réduite en cours de procédure à 12.925,95 €.

Par requête adressée au greffe par pli recommandé le 18 mars 2005, l'UNML sollicite la condamnation de Monsieur J. au remboursement de la somme de 488,71 € représentant des prestations de soins de santé indûment perçues.

1.3. Par le jugement entrepris du 20 juin 2013, le tribunal du travail de Charleroi :

- joint les causes,
- reçoit les demandes,

- dit le recours de Monsieur J. non fondé,
- dit les demandes de l'UNML fondées,
- condamne Monsieur J. à payer à l'UNML les sommes de 12.925,95 € et de 488,71 €,
- condamne l'UNML aux frais et dépens de l'instance liquidés à 240,50 €.

Monsieur J. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant sollicite la réformation du jugement querellé et demande à la cour :

- à titre principal, annuler les décisions des 6 et 20 mai 2003,
- à titre subsidiaire, limiter le remboursement aux indemnités perçues durant les périodes de travail ou, à tout le moins, ordonner une mesure d'expertise en application de l'article 101 de la loi du 14 juillet 1994,
- à titre infiniment subsidiaire, condamner l'intimée, en application de l'article 1382 du Code civil, à des dommages et intérêts correspondant aux montants réclamés à titre d'indu.

L'intimée sollicite la confirmation pure et simple du jugement querellé.

3. Décision

3.1. Annulation des décisions

La décision du 6 mai 2003 est une décision de récupération d'indu pour un montant de 14.656,06 € correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues du 8 novembre 2001 au 31 mars 2003.

La décision du 20 mai 2003 est un refus de droit à indemnisation d'une incapacité de travail.

Ces deux décisions sont fondées sur le fait que l'appelant a repris une activité salariée, sans autorisation du médecin-conseil.

Le travailleur salarié doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité.

La cessation visée par l'article 100, § 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 concerne toute activité, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle principale ou accessoire et

même d'une activité de type non professionnel pour laquelle le titulaire ne perçoit pas une rémunération ou un revenu en espèce mais ne fait que l'économie de dépenses ce qui augmente indirectement son patrimoine (Cass., 21 janvier 1982, Bull. Arr., 1982, p.651 ; Cass., 23 avril 1990, J.T.T., 1990, p.466 ; Cass., 18 mai 1992, J.T.T., 1992, p.401).

L'assuré social reconnu incapable de travailler interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (Cass., 19 octobre 1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64), si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voir même exceptionnelle (C.T. Mons, 4^{ième} chambre, 21 mars 2012, R.G. 2011.AM.188, inédit).

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a repris une activité salarié du 11 octobre 2001 au 18 décembre 2001 et du 30 septembre 2002 au 19 décembre 2002.

Invoquant sa bonne foi et un manque d'information de la part de l'intimée, l'appelant sollicite l'annulation des décisions des 6 mai et 20 mai 2003. Il précise, ainsi, que :

- un dénommé « *Jacky* », employé à la mutualité de La Louvière, lui a déclaré qu'une activité de saisonnier était autorisée ;
- dès lors que l'intimée n'a réservé aucune suite à son courrier du 4 janvier 2002, il a été conforté dans l'idée qu'une activité saisonnière était autorisée et permettait le maintien des indemnités d'incapacité de travail.

Sous réserve de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, les principes de confiance légitime ou de bonne administration ne peuvent faire obstacle au pouvoir de révision des institutions de sécurité sociale et aux décisions de récupération d'indu qui en sont la conséquence (Cass., 2 avril 2009, R.G. C.08.0343.F, sur juridiat). En effet, les principes généraux de droit comme ceux de la légitime confiance, de bonne administration ou encore de la sécurité juridique ne peuvent contrevenir à une règle de droit. Leur méconnaissance peut, par contre, constituer une faute comme tout comportement fautif de l'administration (voir infra point 3.3.).

Il s'ensuit que la décision de récupération d'indu est légalement justifiée et qu'une mauvaise information ou un défaut d'information, fussent-ils établis, ne pourraient entraîner l'annulation des décisions litigieuses.

3.2. Limitation de la récupération

L'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose :

« Le travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé ».

En l'espèce, l'appelant prétend qu'indépendamment des reprises d'activité, son incapacité de travail est toujours restée réduite à 50%. Il se fonde sur les certificats médicaux du Docteur NOTARRIGO. L'intimée conteste cette position et s'en réfère à la position contraire de son médecin-conseil. L'appelant sollicite, à titre subsidiaire, une mesure d'expertise.

Dès lors que la reprise d'activité est établie, il incombe à l'assuré social de démontrer qu'il est dans les conditions pour bénéficier de l'article 101.

Les certificats médicaux produits par l'appelant manquent de précision et de pertinence pour permettre de remettre en cause la thèse de l'intimée.

Par ailleurs, à l'instar des premiers juges, la cour estime que la demande de mesure d'expertise est tardive dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce qu'un expert saurait se prononcer sur un état d'incapacité de travail présenté il y a plus de 11 ans.

Une telle demande est d'autant moins pertinente que l'appelant n'a pas formé de recours à l'encontre de la décision du 4 avril 2003 par laquelle l'UNML lui notifie la fin de son incapacité de travail aux motifs qu'il avait repris une activité sans avoir obtenu l'autorisation préalable du médecin-conseil.

3.3. Demande de réparation d'une faute

Si le principe de légitime confiance ne permet pas de déroger à une disposition réglementaire d'ordre public (voir supra), le principe de légalité laisse subsister la possibilité d'une action en dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil (conclusions du Procureur Général LECLERCQ précédant Cass., 25 novembre 2002, R.G. S.00.036.F, sur juridat.be).

L'article 3 de la Charte de l'assuré social fait obligation aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social).

La notion de « *demande écrite d'information* » est interprétée de manière très large par la jurisprudence (C.T.. Bruxelles, 30 avril 2007, Chr. D. S. 2008, p. 566).

Par ailleurs, l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer un complément d'information d'initiative n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (Cass., 23 novembre 2009, JTT, 2010, p. 68, rejetant le pourvoi dirigé contre C. T. Bruxelles, 13 septembre 2007, Chr.D.S., 2008, p. 568).

L'article 3 de la Charte requiert ainsi des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits (J.-F. FUNCK, « *Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social* », Regards croisés sur la sécurité sociale, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, p. 178).

En vertu de l'article 4 de la Charte, les institutions de sécurité sociale doivent également conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

En l'espèce, les fautes reprochées à l'intimée par l'appelant sont : les informations erronées données par un préposé de la mutuelle quant à la possibilité d'exercer un travail saisonnier temporaire en période d'incapacité et l'absence de réaction de l'intimée à son courrier recommandé du 4 janvier 2002.

Si la preuve des informations précises qu'aurait données le préposé de l'intimée n'est pas rapportée, le courrier recommandé de l'appelant du 4 janvier 2002, dont le contenu n'est pas contesté, atteste l'existence d'un contact téléphonique avec un représentant de l'intimée au cours duquel la situation spécifique de l'intéressé a été discutée : « *Suite à notre conversation téléphonique ce jour à 11h20...* ».

Par ailleurs, dès décembre 2001, l'intimée est informée de ce que l'appelant aurait éventuellement repris une activité puisque c'est précisément l'objet de son courrier du 19 décembre 2001 :

« *Il ressort de l'examen de votre dossier d'incapacité que vous avez probablement repris le travail ou que vous vous êtes inscrit au chômage.*

Afin de nous permettre de clôturer votre dossier selon les dispositions légales, voudrez-vous nous renvoyer dans les plus brefs délais la déclaration ci-dessous... »

Si l'appelant n'utilise pas la déclaration figurant sur la lettre, il y réserve très rapidement une suite puisque, après avoir pris contact téléphoniquement avec un préposé de l'intimée, il lui adresse dès le 4 janvier 2002 un envoi recommandé dans lequel il reconnaît deux reprises de travail de courte durée :

« Suite à notre conversation téléphonique ce jour à 11h20 je vous confirme sur l'honneur que je n'ai pas repris le travail à ce jour.

Je vous confirme que j'ai bien fait un essai a deux reprises mais que mon état ne me permet pas de pouvoir continuer.... ».

En ne traitant pas cette information capitale pour le maintien ou non des droits de l'appelant, l'intimée a manifestement commis une faute.

En effet, recevant une information qui pouvait avoir une influence sur le maintien ou l'étendue des droits aux indemnités d'incapacité de travail de l'appelant, l'intimée était tenue de réagir dans un délai raisonnable et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits. Il en est d'autant plus ainsi que l'intimée disposait déjà d'informations concernant une éventuelle reprise d'activité.

L'intimée n'avance aucun argument pour justifier de cette absence de réaction pendant plus d'un an (elle attendra le mois de mars 2003 pour convoquer l'appelant à un examen chez le médecin-conseil).

Par ailleurs, l'intimée n'explique pas pourquoi elle a considéré durant cette période que les reprises d'activité mentionnées dans le courrier du 4 janvier 2002 et qualifiées d'essais ne semblaient pas contrevenir dans l'immédiat à la réglementation.

Cette lenteur, non justifiée, est inadmissible et fautive.

L'indu est susceptible de constituer un dommage réparable. Dans la matière qui nous occupe, le principe de légalité fait obstacle à la réparation en nature. En effet, réparer le dommage en dispensant le débiteur de respecter son obligation de rembourser un indu revient à déroger à des conditions légales et, donc, au principe de légalité (voir supra point 3.1.).

Toutefois, l'indu peut donner lieu à réparation par équivalent, à condition qu'il soit en lien causal avec le manquement à l'obligation d'information (J. F. NEVEN, « La

réparation selon le droit commun des fautes des institutions de sécurité sociale », Regards croisés sur la sécurité sociale, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, p. 262).

Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute (Cass., 1^{er} avril 2004, J.T., 2005, p. 357; Cass., 12 janvier 2007, C.050083.N).

S'agissant plus particulièrement de la preuve du lien de causalité entre le manquement à un devoir d'information et le dommage, J-L FAGNART précise :

« En établissant qu'il avait besoin de l'information qu'il n 'a pas reçue, le demandeur va poser les premiers jalons de la preuve du lien de causalité entre le défaut d'information et le dommage subi. (...)

Le demandeur doit établir en outre que s'il avait reçu l'information dont il avait besoin, il en aurait profité et aurait adopté un comportement autre que celui qui fut le sien. Dans cette démonstration, il peut recourir aux présomptions de l'homme. Le fait connu dont le juge déduit la solution, est ce qui se passe dans le cours normal des choses » (J-L FAGNART, « La causalité », Kluwer, 2009, p. 133).

Au regard de ces principes, une réouverture des débats s'impose pour que les parties s'expliquent sur le dommage en relation causale avec la faute de l'intimée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis oral conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel recevable.

Avant de statuer plus avant quant à son fondement, ordonne d'office une réouverture

des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt.

Par conséquent :

- Ordonne à la partie appelante de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses observations pour le **10 juillet 2014** au plus tard,
- Ordonne à la partie intimée de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses observations, pour le **28 août 2014** au plus tard,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **9 octobre 2014 à 14 heures 00'** (temps de plaidoiries : 40 minutes) devant la neuvième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS.**

Réserve à statuer sur le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 22 mai 2014 par le Président de la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller, président la Chambre,
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur P. VERELST, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.